

**REGLEMENT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DU COUT DE FORMATION
DES ELEVES ET ETUDIANTS PREPARANT
AUX DIPLOMES DE SAGES-FEMMES OU DE PROFESSIONS PARAMEDICALES
OU DES DIPLOMES DU SECTEUR SOCIAL (HORS DROITS D'INSCRIPTIONS)**

1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de prise en charge du coût des formations des élèves et étudiants préparant aux diplômes de sages-femmes et de professions paramédicales ainsi que des diplômes du secteur du travail social,

Par « élève » s'entend : toute personne en formation paramédicale ou de travail social.

Par « étudiant » s'entend : élève en formation initiale de niveau IV et plus.

2 - Textes de référence

Code de la santé publique : articles L.4383-1 et suivants

Code de l'action sociale et des familles : articles L.451-1 et suivants

3 - Champ d'application de la décentralisation

Liste des formations et écoles paramédicales concernées en Champagne-Ardenne :

- école de sages-femmes du C.H.U. de Reims,
- école de puériculture du C.H.U de Reims,
- école de manipulateur en électroradiologie médicale du C.H.U. de Reims,
- institut de formation en soins infirmiers du C.H. de Chaumont,
- institut de formation en soins infirmiers du C.H. de Saint-Dizier,
- institut de formation en soins infirmiers du C.H.U. de Reims,
- institut de formation en soins infirmiers du C.H. d'Epernay,
- institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge française de Châlons-en-Champagne,
- institut de formation en soins infirmiers du C.H. de Troyes,
- institut de formation en soins infirmiers du CH de Charleville-Mézières,
- institut de formation de masso-kinésithérapie du C.H.U. de Reims,
- école d'aides-soignantes du C.H.U. de Reims,
- école d'aides-soignantes du C.H. d'Epernay,
- école d'aides-soignantes de la Croix Rouge française de Champagne-Ardenne,
- école d'aides-soignantes du C.H. de Chaumont,
- école d'aides-soignantes de l'hôpital départemental André Breton de Saint-Dizier,
- école d'aides-soignantes du C.H. de Troyes,
- école d'aides-soignantes du CH de Charleville-Mézières,
- école d'auxiliaires de puériculture du C.H.U. de Reims,
- école d'auxiliaires de puériculture de la Croix Rouge française de Champagne-Ardenne,
- école d'auxiliaires de puériculture du Chemin vert à Reims,
- école d'ambulanciers du C.H.U. de Reims.
- école d'ambulanciers de la Croix Rouge française de l'Aube.

Liste des formations et écoles interrégionales concernées :

- Institut interrégional de formation en psychomotricité de Mulhouse
- Institut interrégional de formation en ergothérapie de Lorraine et Champagne-Ardenne (Nancy)

Liste des formations et écoles sociales concernées :

- Institut régional du travail social de Reims :
 - ↳ assistant de service social,
 - ↳ éducateur spécialisé,
 - ↳ éducateur de jeunes enfants,
 - ↳ moniteur éducateur,
 - ↳ technicien de l'intervention sociale et familiale,
 - ↳ éducateur technique spécialisé

4- Conditions de prise en charge du coût de formation

Pour obtenir un accord de prise en charge du coût de formation, trois conditions sont à remplir :

- Il doit s'agir d'une formation en vue de l'obtention d'un premier diplôme dans le domaine paramédical, sage-femme ou en travail social (*Confère point n°7 ci-dessous*),
- Réussir le concours d'entrée dans l'une des écoles agréées sur l'une des formations agréées par la Région Champagne-Ardenne (*écoles énoncées ci-dessus au point n°3*),
- Etre à l'entrée en formation **demandeur d'emploi** inscrit à pôle emploi ou dans une mission locale (ne pas avoir de contrat de travail en cours, ne pas être démissionnaire*, ni mis à disposition, etc ...) ou **primo sortant** (avoir été scolarisé l'année scolaire immédiatement précédente l'entrée en formation ainsi que toutes les années précédentes, ex : année scolaire 2011-2012 pour une rentrée en sept 2012 ou janvier 2013,).

*CAS PARTICULIERS :

- salarié démissionnaire d'un CDI ou CDD de 15h semaine maximum : financement possible après refus de prise en charge par l'employeur.
- salarié démissionnaire d'un contrat dit « contrat aidé » : financement possible après accord de Pôle Emploi sur la nature du contrat.

5- Démarches pour obtenir une prise en charge :

La Région donne son accord de prise en charge directement aux écoles après étude des dossiers d'inscription.

La décision de la Région de prendre ou non en charge la formation d'un élève/étudiant, est déterminée au vu de sa situation à l'entrée en formation. Cette décision vaut pour toute la durée de la formation et ne pourra donc être révisée y compris après une interruption de formation. En d'autres termes, le statut de l'élève/étudiant au moment de la reprise de formation sera celui qu'il avait en initiant la formation.

6- Prise en charge du coût de formation en cas de redoublement ou de complément de formation :

Seuls les élèves/étudiants ayant obtenu un accord de financement pour la formation initiale peuvent obtenir, après instruction et accord de la Région, un financement en cas de redoublement ou de complément de formation.

Dans tous les cas, une demande devra être faite par l'école à la Région (*Direction de la Jeunesse, du sport, de la santé et vie associative*).

Les accords de prise en charge seront conditionnés à la validation du diplôme à l'issue du redoublement ou du complément de formation.

7- Financement des formations de sages-femmes, paramédicales et en travail social et cumul de formations

Les candidats pour qui la formation de sage-femme, paramédicale ou en travail social permet d'obtenir un premier diplôme d'état dans le domaine sont seuls susceptibles, après étude de leur situation, d'obtenir un financement par la Région Champagne-Ardenne*.

Tout autre financement pourra éventuellement relever des employeurs ou des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) au titre de la formation professionnelle continue.

Exemples :

- un titulaire du diplôme d'aide-soignant n'obtiendra pas de financement de la Région Champagne-Ardenne pour une formation en soins infirmiers ni d'auxiliaire de puériculture.
- un titulaire d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture n'obtiendra pas de financement de la Région Champagne-Ardenne pour une formation d'aide-soignant ou en soins infirmiers.
- Un diplômé en travail social n'obtiendra pas de financement de la Région Champagne-Ardenne pour une autre formation en travail social.

*Cas particuliers :

- Un diplômé du DEAVS (Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale) pourra obtenir un financement par la Région Champagne-Ardenne de sa formation paramédicale, dans la limite du quota.
- Un diplômé d'un BAC PRO ASSP (Accompagnement Soins et Services à la Personne) pourra obtenir un financement par la Région Champagne-Ardenne de sa formation paramédicale dans la limite du quota.

Dans tous les cas les prises en charge devront être validées par la Région Champagne-Ardenne.